

et les aliénés que le Gouvernement y dirigera, en les divisant avec Beauport et que leur bâtisse peut contenir, quand même les services qu'elles rendent vaudraient aujourd'hui le double de ce qu'ils valaient en 1875, de même, le Gouvernement est tenu d'y conduire cette classe de malade, en les divisant avec Beauport suivant la capacité des bâtisses actuelles.

Toute déviation de ces règles par l'une ou l'autre partie est une violation de la bonne foi due à l'interprétation et à l'exécution des contrats et de tous les engagements civils.

La position actuelle des parties vis-à-vis l'une de l'autre est la même qu'au temps du contrat ; les circonstances ont seulement étendu et augmenté la responsabilité respective des parties par suite de l'augmentation des malades fournis par l'Etat et de la capacité plus grande des bâtisses des Sœurs.

Au fonds, c'est le même contrat qui subsiste sur une plus grande échelle. D'ailleurs, les obligations civiles ne résultent pas seulement des contrats ; elles se forment souvent par des quasi-contrats, par l'équité seule ou par la loi.

Les constructions nouvelles des Sœurs et l'envoi des patients par le Gouvernement dans leurs nouvelles salles ne sont qu'une suite du contrat de 1875. Si l'on refuse cependant d'accepter cette manière de voir, il est indubitable que les relations entre le Gouvernement et les propriétaires de l'Asile St-Jean de Dieu depuis cette époque au sujet des constructions nouvelles et de l'envoi des patients, les suggestions et recommandations faites par les inspecteurs dans leurs rapports à l'Etat en faveur de l'agrandissement de l'Asile, la sanction tacite par le Gouvernement et la législature des dépenses faites par les Sœurs pour soigner les patients de l'Etat, l'envoi et la réception des malades, le paiement du prix convenu par l'Etat aux Sœurs, tous ces faits ont établi entre les deux parties intéressées des devoirs et des droits réciproques qui ne peuvent être brisés sans manquer à la bonne foi et à l'équité ; ces faits ont établi un quasi-contrat entre elles qu'elles sont tenues de respecter à l'égal d'un contrat formel.

Je conclus donc en disant que le Gouvernement serait soumis à des dommages intérêts envers les propriétaires de l'Asile St-